

toires. Les bois de construction, les meubles, les vêtements ont été préparés dans les ateliers de Studzieniec par les colons et ce sont eux qui, sous la direction d'ouvriers exercés, ont exécuté la majeure partie des travaux : ce qui explique la modicité des dépenses de l'organisation de la nouvelle colonie.

Les statuts de la colonie sont cependant beaucoup plus larges que ceux de Studzieniec. Elle reçoit : 1° par décisions des tribunaux ou des autorités administratives, des jeunes filles de huit à quatorze ans, à condition que la durée de leur envoi ne soit pas inférieure à trois ans, ni prolongée au-delà de l'âge de dix-huit ans ; 2° des jeunes filles condamnées, en vertu des articles 137 et 138 du code pénal et des articles 6 et 11 des statuts des peines infligées par les juges de paix, à y être envoyées, au lieu de subir la peine de l'emprisonnement ou la correction domestique ; 3° les vagabondes et les mendiants, ainsi que les orphelins de ces deux catégories. Vous voyez donc que, tandis que Studzieniec ne reçoit que les garçons condamnés par les tribunaux à y être internés, ici, on reçoit encore trois et même quatre catégories de jeunes filles. Je vous ai dit les motifs qui ont décidé le comité à élargir ainsi le cadre des statuts et à accepter ici d'autres catégories de mineures. Je me rappelle aussi les critiques que vous m'adressâtes au sujet de cette confusion dans le même établissement de jeunes filles abandonnées avec des jeunes filles condamnées.

Je me plais néanmoins à souhaiter que la nouvelle colonie, suivant l'exemple de son frère, Studzieniec, se développe aussi heureusement et avec un égal profit pour les individus et le pays. Dès que l'établissement aura reçu ses pensionnaires et fonctionnera régulièrement, l'inauguration solennelle et officielle aura lieu et je ne manquerai pas de vous en informer pour vous initier à la vie intérieure de la nouvelle colonie, à ses moyens de moralisation et à ses résultats. Maintenant, je termine en vous répétant que, si le prototype de Studzieniec a été votre célèbre Mettray, sauf certaines modifications, celui de Puszcza est dans les colonies suisses, sauf aussi certaines différences ; à Studzieniec nous avons pris comme base : le *système par familles* ; ici, le *système en commun*, avec divisions par groupes à l'école et pendant le travail.

Recevez, mon cher Secrétaire général, etc.

A. DE MOLDENHAWER.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les préjugés en matière pénale. — Régime des prisons de la Seine. — 3° Nanterre. — 4° Poulx-Condore. — 5°-7° Lois belges (Assistance publique, médecine, vagabondage et mendicité). — 8° Prisons anglaises. — 9° Prisons roumaines. — 10° Musée pénitentiaire (Petersbourg). — 11° Maryland pénitentiary. — 12° Informations diverses : Travail (Tunisie). — Nervosisme. — Villers-Cotterets. — Montesson. — Enfants maltraités. — Érythrée. — Revues étrangères. — M. Beltrani-Scalia.

I

Les préjugés en matière pénale.

Monsieur le Secrétaire général,

Me sera-t-il permis de vous entretenir quelques instants d'un sujet qui devient d'une irritante actualité ? Je veux parler des *préjugés en matière pénale*.

La notion de la justice répressive paraît aujourd'hui tellement faussée, non-seulement dans le public, mais encore dans une partie du monde judiciaire, qu'il serait urgent à mes yeux de réagir contre des tendances dont la généralisation chez nous aurait les plus fâcheux effets.

Je ne veux nullement préconiser la répression à outrance, bien au contraire ! Je désire que la répression soit réduite au minimum possible et n'intervienne qu'à la dernière extrémité ; mais alors je la voudrais réelle et efficace.

Je ne fais pas cause commune, est-il besoin de le dire ? avec ceux qui, mystificateurs ou aveuglés, représentent la répression pénale comme un abus de pouvoir et lui attribuent la plupart des misères sociales. S'ils se bornaient à relever les vices de notre système pénal et pénitentiaire et leurs désastreuses conséquences, ils n'auraient que trop raison ; mais est-il sérieux de contester la nécessité, et partant la légitimité de la répression en elle-même ? Les faits qui fourmillent sous nos yeux nous disent assez haut que le moment n'est pas venu de la désarmer, et ceux qui affec-

tent pour elle le plus d'aversion seraient probablement les premiers, le cas échéant, à réclamer son intervention qu'ils ne trouveraient jamais alors assez prompte ni assez énergique.

Un juré, ancien fonctionnaire et père de famille, me disait un jour : « Comme j'ai l'oreille un peu dure et ne suis pas très sûr de bien saisir les affaires, *j'acquitte toujours*. » Et il s'étendait avec complaisance sur les débats d'une affaire de mœurs dans laquelle toutes ses sympathies allaient naturellement à la défense, et qui avait abouti pour l'accusé à un acquittement assez scandaleux. Mon interlocuteur eût-il tenu le même langage si la victime avait été sa propre fille ? Il est permis d'en douter. Cela donne, je crois, la mesure de ce que valent ces démonstrations prétendues humanitaires, qui servent en réalité de déguisement au plus mesquin individualisme et aux sentiments les plus antisociaux.

On objecte que la criminalité étant le produit de la misère et de l'éducation vicieuse, il conviendrait de s'attaquer à ces causes plutôt qu'à leurs effets : couper des branches mortes, dit-on, n'a jamais été un remède ; si vous voulez sauver l'arbre, prenez le mal à sa source ! Détruisez la misère, réformez l'éducation, la criminalité disparaîtra ! Soit ; personne plus que moi ne souhaite l'abolition de deux fléaux qui jouent en effet un si grand rôle dans la genèse du crime ; mais en attendant que la science et l'action des pouvoirs publics en aient eu raison, la société restera-t-elle inerte et passive ? Jusqu'à l'extinction définitive de la race des malfaiteurs, devra-t-elle leur livrer les personnes et les biens dont elle a la garde ?

Il n'est d'ailleurs pas exact que la criminalité se développe uniquement au sein de la misère et des natures incultes. Ne sont-ils pas nombreux proportionnellement, ces délinquants qui ont grandi entourés de toutes les recherches du bien-être et d'une éducation raffinée ? Il faudra donc toujours frapper au moins ceux-là, et les frapper sans merci puisqu'ils seront sans excuse.

Le dernier reproche que l'on dût peut-être adresser maintenant à la justice répressive serait celui d'une trop grande sévérité. Il y aurait là au moins un anachronisme. Si jadis les lois et les juges ont péché par excès de rigueur, les choses ont bien changé depuis. Les touchantes fictions et les éloquents plaidoyers que le génie a consacrés à une certaine catégorie de misères peuvent encore nous offrir un intérêt saisissant, mais désormais rétrospectif. Le temps est loin où Jean Valjean se serait vu infliger dix ans de travaux forcés pour vol d'un pain destiné à une famille affamée ;

de nos jours, avant la loi Bérenger, il eût encouru peut-être vingt-quatre heures de prison, ou même une simple amende ; depuis cette loi, il ne subirait plus sa peine et toute trace de condamnation s'effacerait au bout de cinq ans. Cela est bon et salubre assurément ; j'ai accueilli comme bien d'autres la loi nouvelle avec un sentiment de soulagement et de satisfaction profonde. Je me rappelle quel regret nous éprouvions autrefois, mes jeunes confrères du barreau et moi, en suivant du regard les malheureux qu'une première faute, parfois irréfléchie, jetait dans l'abîme de la criminalité, d'où ils ne devaient plus sortir. Nous avions conscience qu'il se passait là quelque chose d'excessif, d'irrationnel, de dommageable pour la société elle-même. J'oserai de plus avouer qu'à cette époque l'attitude du public et des magistrats, en face de ces existences désormais sacrifiées, nous laissait une impression de malaise. La justice nous apparaissait rogue et menaçante, bien plus que tutélaire ; dans son atmosphère, nous sentions la puissance qui frappe et flétrit, non celle qui amende et relève.

L'excès est cependant toujours un mal, même en matière de clémence et d'humanité. Nous en arrivons maintenant à un degré de sentimentalisme pénal qui fait sourire en même temps qu'il provoque des réclamations trop justifiées. Quel idéal ce serait, que le vice comblé de faveurs au détriment de l'honnêteté ! Un des membres les plus autorisés de notre Société voulait bien m'écrire que s'il n'était pas actuellement partisan de la relégation, cela tenait à la façon dont elle était appliquée : il paraît que *la-bas* nos récidivistes ont à leur service des colons !

Ce qui importe par dessus tout, c'est de ne pas se tromper en voulant user d'indulgence, et de manier avec discernement le pouvoir, si étendu aujourd'hui, que la loi confère au juge pour mesurer la peine. Un trop grand nombre de tribunaux ne semblent pas comprendre sur ce point leur mission. Ils croient la remplir au mieux des intérêts en présence, et concilier la justice avec l'humanité en réduisant systématiquement la quotité des peines prononcées, souvent jusqu'aux plus minimes proportions. Cette tendance, toujours croissante depuis le commencement du siècle, a été signalée dans plusieurs séances de notre Société, où l'on a fait nettement ressortir les abus du système des courtes peines : il est en effet non moins contraire à la véritable humanité qu'à la logique et à l'intérêt social. A quoi peut bien répondre une courte peine corporelle ? Nécessairement elle sera ou excès-

sive ou dérisoire. Infligée à un délinquant primaire, du moins sans les tempéraments de la loi Bérenger, elle le disqualifiera, le ruinera moralement, comme le ferait une peine plus longue ; appliquée à un récidiviste, ou bien à un sujet déjà dépravé et dangereux, elle sera un puéril non-sens. C'est pourtant là ce qui se produit chaque jour, du moins en province, à l'audience des tribunaux correctionnels. Voici un vagabond dont le casier judiciaire porte vingt condamnations pour vol ou attentats aux mœurs ; il n'est pas rare de lui voir appliquer six jours de prison comme vingt-unième peine, sous prétexte que son délit actuel est peu grave ! Ou bien c'est une prostituée de seize ans, sans asile et sans ressources, on l'enverra en prison pour quinze jours ! Une femme vivant aussi dans la débauche a commis un vol accompagné de circonstances aggravantes, mais que l'on a *correctionnalisé* ; à la cour d'assises elle eût encouru au moins un an d'emprisonnement, en police correctionnelle on lui infligera deux mois ! C'est-à-dire qu'au lieu de lui ouvrir les portes de la maison centrale où elle eût été sinon amendée, du moins pliée pour longtemps à une existence régulière et laborieuse, on va la rejeter bientôt, par esprit d'indulgence, dans la même vie de misère et d'abjection. J'ai vu condamner à vingt-quatre heures de prison pour son troisième vol, parce que la valeur des objets soustraits ne dépassait pas cinq francs, un récidiviste de vingt-deux ans qui se disait menuisier mais exerçait surtout le métier de souteneur de filles publiques.

En vain essaieriez-vous de réagir contre ce parti-pris : si vous parlez à un magistrat d'appliquer à de tels justiciables une peine un peu longue, souvent il donnera des signes de surprise et de répulsion ; volontiers il vous accusera en lui-même de tendances draconiennes. Pour lui, tout se réduit à une question de tarif dont il ne sortira pas. Il arrive ainsi à former une sorte de classe pénale refluant sans cesse de la prison dans le milieu social et réciproquement, ayant des traditions et des mœurs à elle, constituant pour lui une clientèle spéciale avec laquelle il vit parfois dans une quasi-familiarité. Telle est à ses yeux la conception pratique de la justice répressive. Il me semble que l'on serait fondé à lui dire : Que prétendez-vous faire en vous livrant à pareille tâche ? Appliquer la loi ? Vous la violez dans son esprit sinon dans sa lettre, car elle a sans doute pour premier objet la défense sociale que vous négligez absolument. Donner un exemple ? Votre sentence est exemplaire à ce point que les prévenus

l'attendent souvent avec des sourires ironiques, et vont même parfois au devant. Amender le coupable ? N'en parlons pas. Il convient donc de chercher quelque résultat plus rationnel et plus utile. Vous n'avez malheureusement pas à votre disposition, dans la plupart des arrondissements, l'instrument pénitentiaire par excellence, je veux dire la prison cellulaire qui arriverait tôt ou tard à dissoudre votre société interlope en mettant les uns en fuite et en corrigeant les autres ; sachez au moins tirer le meilleur parti des armes que vous trouvez dans la loi et dans le régime pénitentiaire actuel, toutes défectueuses qu'elles soient. Si vous ne pouvez régénérer le malfaiteur, il dépend de vous de le mettre pour longtemps hors d'état de nuire, et de lui ôter l'envie de recommencer ; ce serait bien quelque chose ! Et l'humanité se trouverait-elle plus blessée de le voir en prison que dans la rue ou sur les routes, mendiant ou volant ? En tous cas, avez-vous mieux à offrir ? Votre prétendue répression n'a ni puissance de préservation, ni effet d'intimidation, ni vertu moralisatrice ; qu'est-elle donc alors ? Une expiation tarifée d'après des règles abstraites et arbitraires, que vous éditez vous-même et auxquelles vous donnez force de loi ? Ce n'est vraiment pas la peine, et si tel était le seul objet de la justice répressive, il faut convenir qu'elle mériterait bien un peu les reproches que l'on se plaît à lui adresser.

Voilà une bien longue lettre, Monsieur le Secrétaire général, et j'ai singulièrement compté moi-même, je le crains, sur votre indulgence. J'ose espérer qu'elle me sera toutefois acquise, en faveur au moins de mes bonnes intentions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'expression de mes sentiments dévoués.

Rennes, le 19 novembre 1891.

Amédée ROUVIN,
Juge à Rennes.

II

Régime des prisons de la Seine.

La commission du Conseil général saisie de la proposition de M. Prudent-Dervilliers, (*Bulletin*, 1891, p. 1237) a déposé un long rapport concluant au rejet de la proposition et à l'adoption du vœu suivant :

« 1° Que l'État mette fin, le plus tôt possible, au régime dit de

l'entreprise dans les maisons de détention, et qu'il ne renouvelle pas les marchés en cours lorsqu'ils viendront à expiration ;

« 2° Qu'il emploie la main-d'œuvre des détenus à la fabrication des objets et fournitures nécessaires à ses multiples services, guerre, marine, postes et télégraphes, etc. ;

« 3° Que, tout en assurant l'hygiène et la salubrité, le régime de la prison soit rendu plus sévère, que les cantines, sources d'abus de tous genres, soient supprimées, qu'avec un régime alimentaire sommaire, régime qui, selon le nombre des condamnations encourues, pourrait aller jusqu'au pain et à l'eau ainsi qu'à la suppression de tout coucher, le détenu soit astreint à un travail pénible, même excessif, de telle sorte que la prison devienne pour les malfaiteurs un objet de salutaire terreur. »

M. Lampué, rapporteur, a parfaitement justifié le rejet de la limitation des heures de travail, en disant que, si cet adoucissement se conçoit pour les ouvriers honnêtes, il ne peut être admis pour les malfaiteurs qui ont attenté aux intérêts des honnêtes gens. Il voudrait au contraire voir le prisonnier soumis à un régime alimentaire si sommaire et à un travail si excessif que la prison devînt pour ses clients ordinaires, un objet de terreur.

D'abord, il voudrait dans les prisons voir supprimer les cantines, qui sont la source d'une fâcheuse inégalité dans la peine ; les uns peuvent se procurer là des adoucissements qui sont interdits à ceux qui ne possèdent rien ; la rigueur du châtement doit être égale pour tous. Il voudrait ensuite voir la sévérité du régime suivre une progression croissante, en rapport avec le nombre de condamnations déjà encourues par le prisonnier, sévérité qui pourrait aller jusqu'au pain et à l'eau pour toute nourriture et à la suppression de tout coucher ainsi qu'à la privation de la part qui lui est attribuée dans le bénéfice du travail qu'il exécute, bénéfice qui varie en France de 0 fr. 50 à 2 francs par jour.

Une longue discussion s'engage sur les conclusions du rapport.

M. VAILLANT critique la rédaction qui ne protège pas assez l'industrie libre et n'assure pas assez l'éducation professionnelle du prisonnier de façon qu'il puisse facilement trouver de l'ouvrage après sa libération.

M. CHAUVIÈRE trouve, contrairement aux déclarations du rapporteur, que le régime des maisons centrales est essentiellement débilitant : « On a de la viande deux fois par semaine : 60 gram-

mes de bouilli le jeudi et 75 grammes le dimanche. Les autres jours, on a de la soupe deux fois par jour avec une seule fois des légumes. On dit : il y a une cantine. Mais vous ne pouvez y acheter pour plus de vingt à vingt-cinq centimes par jour, c'est-à-dire presque rien. »

M. PRUDENT-DERVILLIERS admet qu'on cherche dans le travail une ressource pour atténuer les frais d'entretien, mais il soutient que restreindre la nourriture amène à un résultat contraire à celui cherché, qui est de déprimer l'énergie des détenus.

Pour supprimer la concurrence, il propose de les employer à des travaux pour lesquels on est obligé aujourd'hui de recourir à l'industrie étrangère. On pourrait leur faire tracer des routes, défricher des landes. (Conf. *Bulletin*, 1891, p. 1124.)

M. PATENNE cite l'exemple de Berrouaghia (*Bulletin*, 1888, p. 667) dont les 1.500 détenus sont leurs propres fournisseurs (sauf pour le vin, qui est vendu) ; aussi propose-t-il la rédaction suivante, pour le 2° : « Qu'il emploie la main-d'œuvre des détenus à la fabrication des objets et fournitures nécessaires aux besoins des établissements de détention. » Subsidiairement il propose leur emploi à des défrichements, etc....

M. Alph. HUMBERT craint que l'apprentissage de ces métiers grossiers ne leur permette pas de gagner leur vie, à leur sortie de prison ; et il trouve que le 3° du projet est cruel. Aussi en demande-t-il le renvoi à la commission.

M. Charles PÉAN propose d'inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une nouvelle échelle des peines.

Finalement le Conseil prononce le renvoi à la 7^e commission.

A. R.

III

Maison de Nanterre.

Nous avons souvent parlé (*Bulletin*, 1891, p. 1029) des abus de l'hospitalisation à Nanterre. Une proposition d'enquête avait été déposée par M. Bompard. M. Lucipia a présenté, le 26 décembre, un rapport sur les diverses catégories de pensionnaires reclus ou volontaires, pendant les neuf premiers mois de 1891.

« Ces statistiques permettent les constatations les plus intéressantes. Ainsi, dans le tableau du classement par âges, on voit que

le plus grand nombre de mendiants condamnés est fourni par les hommes de vingt à quarante ans, c'est-à-dire parmi les plus valides.

« On aurait pu croire, au contraire, qu'il fût fourni par les hommes ayant dépassé la soixantaine. A cet âge, d'ordinaire, dans notre société mal organisée, on trouve difficilement du travail.

« Chez les femmes, la proportion la plus élevée des mendiants condamnables se trouve entre quarante et soixante ans ; elle est peu considérable de vingt à quarante ans. Nous laissons aux moralistes le soin d'en dégager la cause.

« Ce qui frappe immédiatement, dans le relevé des journées de présence, c'est le chiffre élevé des journées de présence pour les hospitalisés volontaires de la 2^e section (*Bulletin*, 1891, p. 589), qui a considérablement augmenté pendant le troisième trimestre, juillet, août et septembre, les meilleurs mois de l'année, et atteint presque ceux des mois d'hiver, janvier, février et mars.

« Malheureusement cette affluence des repris de justice ne concorde pas avec une diminution des entrées dans les prisons de la Seine. »

Le rapporteur demande ensuite l'abrogation des dépôts de mendicité prévus par l'article 274 C. P., afin de ne pas rendre la situation d'un mendiant libéré pire que celle d'un voleur libéré.

Il conclut à la réglementation de la durée du séjour, mais, sous prétexte « qu'il vaut mieux donner des secours à qui n'en mérite pas que de s'exposer à les refuser à celui qui y a des droits incontestables », il refuse de réglementer les conditions de l'entrée.

M. Alpy réclame une enquête sur les arrivants, sinon avant, du moins dans les trois jours de l'entrée.

« Cette proposition m'a été inspirée par la constatation de nombreux abus qui existent dans la maison de Nanterre, et qui résultent de l'absence de règlement à l'entrée et de l'insuffisance de l'organisation du travail.

« Il suffit de se présenter pour être admis, et une fois admis on reste indéfiniment à Nanterre dans la plus complète oisiveté. En effet, c'est à peine si 25 p. 100 des hospitalisés travaillent à cause de l'insuffisance des ateliers.

« Or, le travail devrait être obligatoire pour tous, car c'est un excellent moyen de moralisation.

« En outre, la durée du séjour diminuerait considérablement.

« Les 75 p. 100 d'oisifs sont, pour la plupart, des hommes jeunes et valides. Parmi eux se trouvent un grand nombre d'étrangers au département. »

Le Conseil se contente d'adopter le projet de la commission, ajournant à plus tard une question relative à la direction de Nanterre.

IV

Poulo-Condore.

Les îles de Poulo-Condore sont montagneuses, granitiques et, en général, peu fertiles. Leur administration, pendant près de trente ans, a été confiée à de trop nombreux directeurs civils ou militaires. Le bagne a été créé en 1865 et les détenus furent employés à la construction des bâtiments où sont logés leurs gardiens et eux-mêmes. Les principales constructions furent édifiées sur la plus grande des îles, qui a cinq kilomètres de large sur quinze de long. Sur l'île de Baikanh, une des plus grandes de l'archipel, fut élevé un magnifique phare en maçonnerie.

En 1889, le Conseil colonial, préoccupé de voir la Cochinchine supporter seule tous les frais occasionnés par l'envoi aux îles des prisonniers des protectorats, demanda :

- 1° Un régime financier consacrant Poulo bagne de l'Indo-Chine;
- 2° Une réglementation spéciale permettant d'obtenir un rendement couvrant les dépenses;
- 3° Un directeur stable, pour éviter les changements constants de système.

Le règlement demandé fut publié au *Journal officiel* de Cochinchine en janvier 1890 et un directeur nouveau fut nommé.

La population pénitentiaire monta à près de 2.000 détenus, à côté d'une population libre d'une centaine d'habitants. On créa des fermes, des poivrières, des rizières, d'immenses jardins potagers, des ateliers, une scierie à vapeur, des briqueteries, des chaufourneries, une pêcherie ; on fit de l'élevage, etc. . . . Enfin, après bien des sacrifices pécuniaires, on était arrivé à pourvoir en grande partie à l'alimentation et à l'habillement des détenus, à la fabrication de tout le matériel nécessaire à la garnison et au pénitencier, et même à vendre à Saïgon et ailleurs des produits agricoles ou industriels (vannerie, etc. . . .) On projetait d'au-

toriser l'exploitation de la chaux et des essences forestières; on avait également commencé une digue en pierres sèches en pleine mer, en prévision du projet, patronné par la presse, d'établir un dépôt de charbon, et en vue de faciliter le déchargement des courriers.

On semblait donc près d'atteindre le but cherché: exonérer l'Indo-Chine des frais de l'établissement et même peut-être obtenir un certain rendement.

L'arrivée de M. de Lanessan modifia l'orientation. L'effectif pénitentiaire n'était déjà plus que de 1.000 à 1.500 (1/2 Annamites, 1/4 Tonkinois, 1/4 Chinois et Cambodgiens, quelques Indiens).

Le personnel de garde permettait d'en garder 3.000. Ce personnel était susceptible d'augmentation et le territoire était vaste.

Le nouveau gouverneur général préféra employer ces éléments à la construction de routes au Tonkin (*Conf. Bulletin*, 1891, p. 1239). La presque totalité des détenus fut déplacée; la plupart des gardiens suivirent la même destination, d'autres furent versés dans les services des douanes, etc. . . . Les ateliers furent fermés, le chef d'atelier et le mécanicien congédiés. Quelques condamnés invalides et un personnel de garde absolument restreint restèrent seuls.

Évidemment, de la place Dauphine, nous sommes mal placé pour apprécier la mesure. La conception peut être excellente au point de vue des ponts et chaussées. Mais le Gouvernement lui-même (*Journal officiel* du 5 août 1890, *Bulletin*, 1891, p. 163) nous a appris que l'Annamite n'était effrayé par aucune peine autre que l'expatriation. La transportation à Poulo, au 5 août 1890, lui semblait même insuffisante! Et voilà que maintenant on ne le transfère même plus à Poulo, voilà qu'on le laisse dans son propre pays, sur le continent, avec des facilités relatives pour rejoindre les siens!

M. de Lanessan n'était-il pas mieux inspiré lorsque, dans son *Expansion coloniale* (p. 724), en 1885, sceptique déjà sur l'avenir de Poulo, il préconisait la transportation des Annamites à la Guyane où ils rendraient tant de services à la colonisation.

D'autre part, quand, à tort ou à raison, on a constitué à grands frais un établissement qui semble prospérer, est-il prudent de le laisser à l'abandon, peut-être même de le supprimer tout à fait? Les 11.000 pieds de poivriers qui dans trois ans auraient rapporté 88.000 francs, c'est-à-dire un excellent produit, sont perdus faute

d'entretien; et tout le reste suit le sort des coûteux établissements élevés en pure perte à Casabianda (1).

Le bain proprement dit peut contenir 1.500 détenus dangereux, dans des bâtiments en pierres, entourés d'un mur de ronde élevé, en granit.

Les bons sujets étaient détachés dans les fermes, aux ateliers ou à la pêcherie.

Le couchage se composait de lits de camp en bambou tressé, garni de deux nattes. A l'infirmerie (contenance de 100 malades) chaque détenu avait son lit de camp avec deux nattes, un oreiller, une couverture et des vêtements de rechange.

Dans les fermes, les détenus vivaient dans les habitations en paillette du pays et trouvaient un confort relatif.

Le travail était bien organisé, actif et productif. Un tiers seulement des îles est cultivable et les travaux agricoles tendaient rapidement à s'en emparer complètement (*Conf.* le règlement de 1890 et le Recueil des rapports au Conseil colonial, fin, 1890, session 1890-1891).

Les évasions étaient rares, la distance de l'archipel au continent le plus proche, la Cochinchine, étant de 125 milles.

A. RIVIÈRE.

V

Loi sur l'Assistance publique.

(Loi Belge du 27 novembre 1891.)

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire (art. 1^{er}).

Les frais d'entretien à l'hospice et d'assistance à la famille de l'hospitalisé sont remboursés à la commune qui y a pourvu par la commune du domicile de secours ou, s'il n'en a pas, par l'État (art. 2).

Le domicile de secours est dans la commune où habitait le père, ou si le père ni la mère ne résidaient pas en Belgique, au lieu de naissance (art. 3).

Les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins l'ont dans la commune où ils ont été trouvés (art. 4).

(1) Sur Casabianda, voir mon article de 1891, p. 1209 et la séance du 26 novembre à la Chambre, *Journal officiel*, p. 2310.

L'individu né en pays étranger l'acquiert par une résidence de trois ans (art. 6).

Les frais d'entretien des indigents, aliénés (autres que les déments séniles), sourds-muets ou aveugles sont supportés moitié par le *fonds commun* de la province, moitié par la province et l'État (art. 16).

Ce fonds commun est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit des impôts

Les différends en matière de domicile de secours sont jugés tantôt par la députation permanente du conseil provincial, tantôt par le Roi (art. 33).

VI

Assistance médicale gratuite.

(Loi Belge du 27 novembre 1891.)

Les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire, en organisant un service hospitalier, ou en traitant avec des hospices d'autres communes, ou en organisant un service à domicile

VII

Répression du vagabondage et de la mendicité.

(Loi belge du 27 novembre 1891.)

Cette loi a été votée conformément au projet inséré (*Bulletin*, 1891, p. 214), sauf les modifications suivantes.

A l'article 1^{er} on a ajouté : « et des écoles de bienfaisance (1) ».

L'article 3 est supprimé et remplacé par un troisième paragraphe additionnel à l'article 2 : « Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale. »

(1) Le décret du 7 juillet 1890 (Voir *infr.* Revue du patronage) appelle ainsi les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'autorisation administrative.

A l'article 7 (ancien 8) on a ajouté : « Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation. »

A l'article 8 (ancien 9) on a supprimé « les filles mineures » (de même qu'à l'article 13), et autorisé l'appel ou opposition par les souteneurs.

Les articles 21, 22 et 23 (anciens 22, 23 et 24) sont ainsi modifiés :

« Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours. Le surplus sera réparti par moitié entre l'État et la province. Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge.

« Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

« S'il s'agit de souteneurs, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche. »

« La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

« La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations. »

« Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par la commune de son domicile de secours.

« La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours. »

A l'article 24 (ancien 25) après « État jusqu'à » mettre « sa majorité » et supprimer la fin de l'article.

A l'article 25 (ancien 26) ajouter: « Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis ».

L'article 27 (ancien) est supprimé.

A l'article 30 (ancien 32) après « loi » ajouter: « ou en vertu de l'article 72 du Code pénal » ; ajouter à la fin: « ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité. »

A l'article 32 (ancien 34) après « État » ajouter: « par décision du Ministre de la justice ».

Les articles 34, 35 et 36 (anciens 36 à 39) sont ainsi modifiés:

« Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État seront à la charge de l'État pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission.

« Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'État en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice. »

« Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26, seront supportés par l'État. »

« Il sera statué par le Roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des souteneurs dans le cas prévu au § 3 de l'article 21 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 23.

« Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au Ministre de la justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

« Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'article 21 et au § 2 de l'article 34 de la présente loi. »

A l'article 38 (ancien 41) le deuxième paragraphe est ainsi modifié:

« Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

« L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil. »

VIII

Rapport annuel de l'Association Howard.

(Prisons anglaises, régime cellulaire, lois nouvelles. — Comparaison avec l'Amérique, etc...)

L'Association Howard, vient de publier le compte rendu de ses travaux pendant la trente-cinquième année de son existence (d'octobre 1890 à octobre 1891). Ce rapport débute en affirmant de nouveau les principes de l'Association: amende substituée aux courtes peines d'emprisonnement en cas de premier délit, emprisonnement cellulaire, visites dans les prisons, libération conditionnelle, etc. Il rappelle aussi les principaux moyens d'action; publication et distribution de plus en plus fréquente de livres, de brochures et tracts, articles insérés dans les journaux, intervention près des membres du Parlement pour obtenir des améliorations dans la législation pénitentiaire.

Puis, arrive l'examen des travaux spéciaux à l'année qui vient de s'écouler, les idées nouvelles, les opinions émises et examinées, les faits constatés.

L'enfance tient, à juste titre, le premier rang dans les préoccupations de l'Association. Le rapport insiste sur la nécessité de ne pas placer les jeunes coupables (juvenile offenders) ou les enfants abandonnés (neglected children) dans les prisons qui leur impriment un stigmate subsistant toute la vie. Pour les premiers, les Reformatoires; pour les seconds, les écoles industrielles sont les asiles indiqués. En ce qui concerne les enfants placés dans les Reformatoires, une question à l'ordre du jour en Angleterre est celle de savoir si le placement dans ces établissements doit être précédé d'une courte peine d'emprisonnement (*preliminary brief imprisonment*) destinée à produire un effet d'intimidation. Le comité de l'Association Howard conseille une détention solitaire d'une ou deux semaines dans un établissement autre qu'une pri-

son; il appuie cet avis de l'exemple donné par M. Demetz, à Mettray. — Dans une autre partie du rapport, le sort de l'enfance et des générations à venir excite la sollicitude du rédacteur. Dans un certain nombre de pays de l'Europe, dit-il, et notamment en France, on voit prédominer ce qu'il appelle la doctrine *agnostique*, c'est-à-dire la doctrine qui professe qu'on ne peut rien savoir de ce qui dépasse les connaissances physiques, et encore on ne s'en tient pas à cette opinion sceptique; en réalité on enseigne à la jeunesse « qu'il n'y a pas de Dieu à aimer et à craindre, ni de vie éternelle à préparer ». L'Association voit dans cette doctrine un sérieux danger pour la moralité des nouvelles générations.

Le rapport constate d'autre part, avec satisfaction, que, dans un certain nombre de pays étrangers, en France, en Allemagne, en Belgique, en Suède, en Norvège, en Amérique, il existe une tendance croissante à substituer l'amende et la condamnation à l'emprisonnement avec libération conditionnelle à l'emprisonnement prolongé. L'Association s'est spécialement félicitée de l'existence de cette tendance aux États-Unis, et elle s'en attribue en partie le mérite à cause du nombre considérable de brochures qu'elle a depuis quelque temps fait distribuer dans ce pays. Au mois de juillet 1891 la législature de l'État de Massachusetts a voté une loi étendant la faculté d'accorder la libération conditionnelle pour les premières condamnations. Dans divers États de l'Union, on a fait de notables progrès pour l'établissement de l'emprisonnement cellulaire; dans le seul État de Massachusetts, le système de la séparation a été introduit dans environ cinquante prisons de comtés. On a également développé le système du temps d'épreuves pour les jeunes détenus. — Ces résultats n'ont pourtant pas été obtenus sans difficulté. Les vues de l'Association Howard ont été vivement contestées en Amérique; elles ont cependant trouvé des défenseurs autorisés au premier rang desquels il faut citer M. Edward Livingstone, le plus grand des pénologues américains. Il est assez piquant de remarquer que les principes de répression préconisés par l'Association Howard ont été défendus également par un détenu d'Elmira, qui a écrit au directeur de la prison pour réclamer l'application du principe de séparation, en prenant argument de la corruption dont il est témoin.

Au reste l'Association ne perd pas une occasion de protester contre le système d'Elmira, et contre le relâchement de la discipline pénitentiaire aux États-Unis, en faisant ressortir au contraire

les bons effets produits en Angleterre par un système contraire qu'elle résume dans les termes suivants: toute répression doit être intimidante (deterrent) et moralisante; il importe en outre que le moindre nombre possible de faits délictueux reste impuni. Un article publié par M. Tallack dans la *Saint-Jame's Gazette*, le 18 septembre 1891, donne à ce sujet quelques chiffres, et la comparaison entre les effets produits par les deux méthodes différentes est saisissante. En Angleterre, la population des prisons diminue chaque année; celle des prisons d'État a été de 20.833 individus pendant l'année allant de mars 1877 à mars 1878, de 16.619 pendant l'année 1884-1885 et de 13.076 en 1890-1891. Une diminution analogue s'est produite dans les prisons locales. Ce qui est spécialement satisfaisant, c'est la diminution portant sur les jeunes prisonniers, c'est-à-dire sur les jeunes gens âgés de moins de seize ans: 9.998 en 1870, 7.416 en 1880, 4.366 en 1890. — Aux États-Unis, au contraire, le nombre des crimes va toujours en augmentant; celui des homicides notamment a doublé en deux ans: 2.184 en 1888, 4.290 en 1890; en 1890, il n'y a eu que 98 exécutions légales et le nombre des lynchages a monté à 126. — Espérons que le progrès des doctrines de l'Association s'étendra à tous les États de l'Union et y amènera les résultats constatés en Angleterre (*Infr.*, p. 122).

Revenant à ce qui se passe en Angleterre, le rapport parle du sort des convicts. Les condamnés à la servitude pénale, ou les individus qui subissent une peine dans d'autres prisons que les geôles ordinaires, sont d'abord séparés des autres prisonniers pendant les neuf premiers mois de leur peine (1); puis ils sont envoyés dans des ateliers communs. L'Association combat ce système qu'elle trouve mauvais à deux points de vue: d'abord cet emprisonnement cellulaire de neuf mois pour une première condamnation est trop long et trop rigoureux; puis le passage direct de la cellule, où les détenus n'ont d'autre travail que la fabrication de l'étope, aux ateliers où le travail est assidu, est dangereux physiquement et moralement. L'Association insiste sur une réforme qu'elle préconise depuis longtemps et qui consisterait à abréger la durée de la période de cellule, cette durée devant cependant être augmentée progressivement pour chaque condamnation nouvelle. Après cette période cellulaire, les condamnés seraient soit placés dans des quartiers d'observation, soit mis en liberté condi-

(1) *Conf.* sur ce point *Bulletin*, 1891, p. 1216, note 1.

tionnelle, de manière à éviter, autant que possible, la corruption provenant du contact avec les incorrigibles. Pour ces derniers seuls, on conserverait les détentions prolongées et en commun.

Le *Prison Act* de 1877 a transféré au Gouvernement le contrôle de toutes les geôles locales. Cette mesure paraît avoir produit d'excellents résultats; le nombre des prisons a diminué de moitié et, comme nous venons de le dire plus haut, le nombre des détenus a diminué d'une manière considérable malgré l'accroissement de la population. — A ce système l'Association Howard a fait, il est vrai, une objection, c'est que, les contrôleurs étant des agents de l'État comme les contrôlés, c'est le même pouvoir qui se contrôle lui-même. Cependant on ne peut pas dire que le contrôle ne soit pas consciencieux; le nom de Sir E. F. du Cane, qui en est le chef, est à lui seule une garantie. — L'Association signale aussi un autre point défectueux: les gardiens sont trop peu nombreux; ils sont surchargés de travail et ne peuvent pas remplir complètement leur office; ils ne sont pas non plus suffisamment payés; il faudrait parer à ces deux inconvénients afin d'assurer un excellent recrutement du personnel.

L'enquête ouverte sur la peine de mort continue dans la Société Howard qui reçoit et publie les opinions diverses. Le rapport constate qu'il y a un double courant d'opinions, l'un tendant à n'appliquer la peine capitale qu'aux assassinats d'une gravité exceptionnelle et à renfermer les exécutions strictement dans l'intérieur des prisons; d'un autre côté un courant contraire s'est dessiné par suite de quelques crimes atroces qui se sont produits récemment. — Le rapport signale quelques abus dont la presse se plaint au sujet des exécutions capitales: les directeurs de certaines prisons tendent à écarter systématiquement des exécutions les représentants de la presse; aussi peut-on craindre qu'il ne se passe dans ces prisons des faits fâcheux dont on veut dérober la connaissance au public; un fait de ce genre aurait notamment été signalé à Liverpool en 1891.

J'ai dit précédemment que l'Association Howard intervient près d'un certain nombre de membres du Parlement pour leur recommander les projets de loi relatifs à l'organisation du système pénitentiaire et pour leur indiquer les solutions qui lui paraissent désirables. Deux lois ont été votées dans ces conditions pendant la session de 1891. La première, intitulée « Act sur la servitude pénale, » réduit de cinq à trois ans le minimum de la peine et permet, lorsque les trois quarts de la peine ont

été subis, de mettre le condamné en liberté provisoire en vertu d'un « ticket of leave ». Cet Act contient un article qui établit en Angleterre le système anthropométrique Bertillon. — La seconde loi est relative à la garde des enfants (*custody of children's Act*); elle permet à la haute Cour de justice d'enlever en certains cas la garde de leurs enfants aux parents coupables de grave négligence ou d'abandon (1). — Un amendement à la loi sur les jeunes coupables et d'autres projets, portés à cette session, n'ont pas abouti.

En terminant, le rapport constate avec satisfaction le bon fonctionnement et la multiplication des asiles de famille à la campagne (*cottage-homes*) pour les enfants abandonnés, les bons résultats donnés par l'institution des dames attachées aux stations de police (*female attendants at police stations*), dans le but d'assister les personnes de leur sexe amenées dans ces stations; enfin il insiste une fois de plus pour la diminution des cabarets, dont le grand nombre est une des principales causes du paupérisme et de la criminalité.

P. VIAL.

IX

Les prisons roumaines.

Nous recevons l'intéressante lettre suivante en réponse à une demande de renseignements sur les modifications apportées depuis 1889 (*Bulletin*, p. 428): 1° à la législation, 2° au régime pénitentiaire, 3° à l'organisation du travail, 4° aux maisons de correction, 5° aux établissements de femmes, 6° au casier judiciaire.

« 1° Depuis 1889 notre législation pénale a subi une modification d'une certaine importance. — Par la loi d'organisation judiciaire promulguée le 4 juin 1890 le pouvoir du juge d'instruction a été quelque peu restreint, entouré de certaines précautions en vue de protéger la liberté individuelle et de limiter la détention préventive. L'article 92 de cette loi prescrit en effet que le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt devront être soumis, dans les trois jours de leur émission, au Tribunal de 1^{re} instance, lequel décide en chambre du conseil, sur le rapport du juge instructeur et les conclusions du ministère public, le prévenu entendu, s'il y a lieu

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1169 et *supr.* Rapport de M. Brueyre, p. 34.

de maintenir ou non le mandat lancé. Un mois après que le premier mandat a été lancé, le Tribunal décide de nouveau, en observant les mêmes formalités, s'il y a lieu de prolonger ou non la détention préventive ; et ainsi de suite de mois en mois jusqu'à l'ordonnance définitive.

« 2° Aucune nouvelle prison n'a été construite en Roumanie depuis 1889.

« En ce qui concerne l'organisation intérieure, elle est la même pour toutes nos prisons. Le régime qui y règne est celui de la promiscuité. Les détenus travaillent ensemble pendant le jour, ils passent les nuits dans des dortoirs bien aérés et ne laissant rien à désirer au point de vue de la propreté. La cellule n'existe chez nous que comme lieu de punition pour les récalcitrants. C'est une petite chambre, à lucarne grillée au milieu de la porte, fort saine, isolée ; et les règlements permettent qu'on y enferme les récalcitrants pendant un ou plusieurs jours, pendant plusieurs mois et même jusqu'à une année.

« 3° Le travail dans nos prisons est de trois sortes selon les peines encourues par les condamnés :

« A. Les condamnés aux travaux forcés travaillent dans les mines de sel de l'état, qui les exploite en régie, moyennant un petit pécule perçu proportionnellement à la quantité de sel extraite par le condamné. On les descend dans les mines le matin pour les réintégrer dans leur prison le soir après douze heures de travail.

« B. Les condamnés à la réclusion travaillent à la tannerie militaire de l'État (également en régie) de Bucovetz moyennant un petit salaire journalier ; leur journée de travail est de douze heures pendant l'été, et de huit heures en hiver. — Ils tissent aussi une sorte de gros drap (aba) toujours pour le compte de l'État ; cette étoffe s'emploie à l'habillement des condamnés de toutes nos prisons.

« C. Les condamnés aux peines correctionnelles travaillent dans des ateliers de menuiserie installés dans les prisons à la confection d'objets vendus ensuite aux particuliers ; ils ont droit à la moitié du bénéfice net réalisé sur cette vente.

« 4° *Jeunes détenus.* — Il n'existe en Roumanie qu'un seul établissement pénitentiaire pour les mineurs ; il est divisé en deux sections : celle des réclusionnaires et celle des correctionnels. Ils travaillent à la fabrication de meubles pour l'État moyennant un

petit pécule journalier. A cet établissement est attaché un instituteur et tous les détenus doivent apprendre à lire, à écrire, ainsi que les quatre règles de l'arithmétique.

« 5° *Femmes.* — Nous ne possédons qu'un seul pénitencier pour femmes (Plataresci), on y détient les condamnées aux travaux forcés ainsi que les réclusionnaires ; toutes y travaillent, pour le compte de l'État, à tisser de la toile servant à alimenter la lingerie des condamnés et des infirmeries de tous les pénitenciers de l'État. Leur travail est rétribué à la journée.

« 6° Nous n'avons point chez nous de casier judiciaire semblable au votre. Depuis peu la Préfecture de police de Bucharest s'efforce d'en établir un, de même qu'elle installe en ce moment le système anthropométrique tel qu'il existe en France.

« Dans nos prisons cependant chaque détenu a son dossier relatant, autant que faire se peut, tous ses antécédents, et la Direction centrale des prisons tient un registre alphabétique de ces dossiers et se trouve à même de donner de suite de précis renseignements sur chaque condamné.

« E. NACU,
« Ancien ministre. »

X

Musée pénitentiaire, à l'Université de Saint-Petersbourg.

L'université de Saint-Petersbourg sur l'initiative de notre collègue, le professeur J. Fojnitsky, et avec le gracieux concours de M. Galkine-Wraskoy aidé de M. A. Timoféeff, vient de créer un cabinet pénitentiaire. Les collections se composent de modèles, de photographies, d'échantillons de travaux et d'objets d'alimentation, de vêtements, etc., que les exposants du congrès de Saint-Petersbourg ont offerts au Gouvernement russe, pour la fondation d'un musée pénitentiaire (*Bulletin*, 1891, p. 246). Cette heureuse conception permet d'atteindre un double but : 1° faciliter l'enseignement du droit criminel et particulièrement de sa branche la plus importante, la répression ; 2° faire connaître au public l'état des prisons et l'organisation du système pénitentiaire de la Russie et des autres pays.

L'importance de l'étude du monde des criminels, spécialement des récidivistes, est reconnue par tous les pénologues. Ainsi Tarde, dans son travail sur la « Criminalité comparée », ex-

prime le vœu que les étudiants ne soient reconnus comme ayant achevé leurs cours de droit criminel, que lorsque, sous la direction de leur professeur, et comme membres de sociétés de patronage, ils auront visité prisons et prisonniers. De telles visites auraient, au point de vue des étudiants, des détenus et du public, une triple utilité. Ces conseils mériteraient d'être écoutés, car la théorie seule ne peut donner que des idées superficielles sur l'efficacité des systèmes existants.

A cet égard, les collections du cabinet pénitentiaire rendront d'immenses services au professeur de droit criminel spécialement chargé du cours de droit pénitentiaire dont l'étude se trouve ordinairement noyée dans une foule de questions dogmatiques et de procédure pénale. En Russie, il y a qu'à l'Université de Saint-Pétersbourg que les études pénitentiaires forment un cours spécial comme, depuis longtemps, dans les autres pays de l'Europe.

La littérature russe, sous ce rapport, est encore bien pauvre, en comparaison des littératures de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Angleterre, etc. Il n'existe chez nous qu'un livre complet et faisant autorité sur la peine, c'est l'*Étude de la peine* du professeur J. Fojnitsky. Les collections du cabinet pour faciliter les études sont rangées dans l'ordre suivant :

A droite, au fond de la vaste salle (31 × 6,3 mètres), se trouve la section russe. Elle est formée principalement des modèles, photographies, plans et cartes concernant l'organisation des travaux forcés de l'île de Sakhaline et de Nertchinsk, et du service de transfèrement par terre et par mer des détenus en Sibérie et à l'île de Sakhaline (*Bulletin*, 1890, p. 842; 1891, p. 226).

La plus intéressante partie de la section russe est formée des modèles des prisons de travaux forcés de l'île de Sakhaline (celles d'Alexandrof et de Voïvode), puis des modèles suivants très bien reproduits : le modèle type des travaux de tranchées aux mines d'or de Nijni-Kara et le modèle de la mine de plomb argentifère d'Algatchinsky avec l'indication de tous les puits (de mine), des galeries et des issues. Une infinie variété de petits objets, depuis les modèles de chaînes et de vêtements jusqu'aux ustensiles de ménage, d'alimentation des forçats nous permet de nous représenter exactement la situation des forçats russes.

Parmi les objets du service de transfèrement, on remarquera les détails d'une barque en fer affectée aux transfèrements par

les fleuves de la Sibérie, le modèle du vapeur *Nijni-Novgorod* (flotte volontaire) servant au transfèrement des forçats d'Odessa à l'île de Sakhaline et le modèle de deux maisons d'étape.

La section russe se termine par des modèles de prisons cellulaires et de cellules finlandaises (d'Abo et de Helsingfors) et une grande reproduction en plâtre de la maison d'arrêt de Saint-Pétersbourg (*Bulletin*, 1890, p. 230).

Les échantillons des travaux des détenus russes ne brillent pas par la variété et la finesse : le travail dans les prisons russes n'a commencé à se développer qu'après la constitution de l'autonomie de l'administration générale. Mais, grâce au zèle actif de M. Galkine-Wraskoy, ces travaux ont une tendance à se perfectionner, ce que démontrent les échantillons des prisons de Kichinef et de Simbirsk.

Au milieu de la salle se trouve la section des établissements d'éducation pénitentiaire, divisée en deux parties par le modèle du monument érigé au grand philanthrope Howard (*Bulletin*, 1891, p. 651).

Cette section est composée de magnifiques modèles des établissements d'éducation pénitentiaire français (la Motte-Beuvron, Belle-Ile-en-Mer, Aniane) qui, avec les échantillons du travail des élèves, ont été offerts à l'Administration pénitentiaire russe, par l'Administration pénitentiaire française. La seconde partie de la section est occupée par les beaux modèles des établissements d'éducation pénitentiaire hongroise : Aszod et Kolosvar, qui, avec les photographies de ces établissements et les échantillons du travail des élèves à l'école et dans les ateliers, donnent une idée complète de l'éducation correctionnelle en Hongrie.

Les établissements d'éducation correctionnelle italiens sont représentés par un modèle de la « Casa di custodia » de Turin, par des photographies et des travaux des élèves des différentes écoles et asiles pour les garçons et pour les filles.

Le côté gauche de la salle est occupé par la section des prisons cellulaires et en commun des pays étrangers.

Ici sont rassemblés les types les plus variés de cellules et de prisons. On y trouve des modèles de cellules argentine, grecque (de grandeur naturelle), autrichienne (de la prison Schtein), prussiennes (cellules d'ateliers dans lesquelles se trouve tout ce qui est nécessaire au travail et même divers ustensiles de ménage).

Le système pénitentiaire de l'Allemagne est représenté par une grande et belle reproduction de la prison de Gross-Strelitz. La collection italienne est la plus riche: elle compte six modèles; deux des prisons cellulaires de Milan et de « Regina-Cœli » (Rome), un de la cellule de l'asile judiciaire pour aliénés criminels de Montelupo Fiorentino (Manicomio criminale); le quatrième, de la colonie agricole des Trois-Fontaines, près Rome, type très intéressant pour la Russie, où ce type peut recevoir une utile application, la plus grande partie des prisonniers russes appartenant à la population agricole.

L'attention est attirée par un wagon cellulaire fort bien exécuté mais, paraît-il, peu pratique, en raison de son prix élevé et de sa faible capacité (seize détenus).

Les travaux des détenus sont intéressants.

La section française est brillamment représentée par cent étagères avec toutes sortes d'échantillons de travaux exécutés en cellule et en commun, à commencer par des chaînettes de crin et autres menus objets fabriqués par les aliénés criminels du quartier de Gaillon, jusqu'aux plus beaux travaux de bois, de laine, de cuir, de vannerie et de métal. Beaucoup de ces ouvrages, quoique faits en cellule, se distinguent par le goût et l'élégance si particuliers aux Français.

Les travaux des détenus d'Autriche sont également remarquables moins par la diversité, que par la qualité et la quantité, qui montrent un fini d'exécution comparable à celui des fabriques dans la préparation de diverses étoffes de coton, de laine et de drap, des tapis, des couvertures et autres fournitures. Même observation pour les produits italiens. Outre les étoffes, on remarque des échantillons intéressants de corderie et une grande collection de clous, fabriqués dans le bague de Portoferraio.

La petite section de Grèce attire l'attention par de beaux travaux de couture, par une mosaïque originale en paille et des instruments de musique. Les produits de la république Argentine ne sont pas nombreux, mais très bien faits, surtout les petits travaux en perles et les travaux d'ivoire.

Ce rapide aperçu des divers objets rassemblés dans notre musée pénitentiaire nous montre combien ses collections sont riches et utiles pour l'étude de la peine à l'Université.

Jusqu'à ce jour, ce musée n'a été composé que des objets apportés au musée par les exposants et pour ce motif on y remar-

que plusieurs lacunes. Avec le temps on les complétera systématiquement, notamment la section historique de la peine, actuellement la plus pauvre de nos collections, mais qui a été si brillamment représentée par les magnifiques photographies et les modèles de la section française à l'Exposition du IV^e Congrès.

A. TIMOFÉEFF,
*Conservateur des cabinets pénitentiaire et de statistique
à l'Université.*

XI

Maryland penitentiary.

Le rapport annuel du directeur de la prison du Maryland de décembre 1890, constate que la prison a eu en 1890 un effectif moyen de 680 prisonniers, pour lesquels la dépense n'aurait pas dépassé, par tête, 114 dollars 45 cents, c'est-à-dire un peu plus de 570 francs par an (Conf. *Bulletin*, 1891, p. 1222), ce qui nous semble bien peu, surtout si on jette un coup d'œil sur le menu servi aux détenus où l'on voit figurer de la viande variée (served in variety forms) deux fois par jour trois fois par semaine, et une fois par jour les quatre autres jours; puis, du poisson frais, des légumes verts et secs très variés; du café, des fruits, pommes et melons d'eau (occasionnaly), enfin du tabac pour ceux qui en ont l'habitude. Une note au-dessous de ce menu indique que les prisonniers ne sont pas limités à une ration quelconque et qu'ils peuvent manger à leur appétit pourvu qu'il n'y ait pas de gaspillage.

Si on ajoute que les cellules sont éclairées à l'électricité et que les détenus peuvent lire jusqu'à 9 heures du soir (après le travail fait) des livres, magazines, journaux, etc., tirés d'une bibliothèque très riche en excellents ouvrages (of most excellent literature), on verra que le régime des prisonniers du Maryland, malgré le dur travail (hard labor) imposé, est très différent de celui de nos prisons du vieux continent.

Enfin une société de patronage (Aid Association) assure les secours moraux et religieux, écoles du dimanche, visites des prisonniers et de leurs familles quand cela est nécessaire, sans négliger cependant le temporel sous forme de secours en nature, vêtements, outils, etc. Elle s'occupe de leur trouver du travail lors de la libération et de les rapatrier le cas échéant (*Bulletin*, 1891, p. 1228)

Le rapport conclut en assurant que ce mode de fonctionnement et la vigilance de tout le personnel ont donné les meilleurs résultats qui se seraient affirmés par une diminution de la criminalité.

Pourrait-on appliquer pareil régime de ce côté de l'Atlantique avec les mêmes résultats? j'en doute. La privation de la liberté et le dur travail sont bien plus sensibles à l'Anglo-Américain qu'à l'Européen, et cela explique qu'on peut lui donner en prison un régime que trop de vagabonds chez nous accepteraient volontiers en échange de leur liberté. Enfin nous tenons de personnes qui ont visité un certain nombre de prisons américaines que si le régime y est confortable, si on a pu trouver dans les cellules jusqu'à des pianos, en revanche la discipline y est inexorable et inspire aux détenus une salutaire terreur (*Contr.*, p. 113 *supr.*).

G. B.

XII

Informations diverses.

Travail (Tunisie). — Nervosisme. — Villers-Cotterets. — Montesson. — Enfants maltraités. — Érythrée. — Revues étrangères. — M. Beltrani-Scalia.

DÉCRET BEYLICAL SUR LE TRAVAIL DES DÉTENUS (Tunisie) (1). — Le 26 octobre 1891, le bey de Tunis, considérant: que l'organisation du travail dans les prisons de la Régence apportera un élément de moralisation dans la population des établissements pénitentiaires et aidera à y maintenir l'ordre et la discipline; que les détenus pourront ainsi, tout en purgeant leurs peines, apprendre un métier, se procurer, s'ils le méritent par leur conduite, quelques adoucissements en ce qui concerne l'alimentation et s'assurer par la quotité qui leur revient du produit de leur travail, des moyens d'existence pour la période qui suit leur libération; que d'un autre côté, le Trésor, au profit duquel sera prélevé le surplus du produit, sera indemnisé en partie des frais d'entretien; a pris le décret suivant:

« Article premier. — Le travail des détenus est autorisé dans les maisons de détention qui seront déterminées par Notre Premier Ministre.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 685 et 941.

« Art. 2. — La part accordée aux détenus sur le produit de leur travail sera de 5/10 ou 4/10 suivant les catégories auxquelles ils appartiennent par la nature de leurs peines, savoir:

« 5/10 aux condamnés à l'emprisonnement,

« 4/10 aux condamnés aux travaux forcés.

« Elle sera partagée en deux parties égales: l'une sera tenue à la disposition des détenus pendant leur détention sous le contrôle de l'Administration, l'autre sera mise en réserve pour leur être versée à l'époque de leur libération.

« Le surplus sera attribué au Trésor. »

NERVOSISME ET ALCOOLISME. — Dans l'*Anomalo* de septembre 1891 M. *Adolfo Zerboglio* publie sur ce sujet de curieuses observations sociologiques.

Le nervosisme est dans toutes les bouches; on l'accuse de tous les délires, de toutes les perversions, de toutes les étrangetés de notre époque. Personne ne saurait le définir exactement et tout le monde le connaît. Il y a toujours eu des maladies nerveuses, mais il n'y avait pas le nervosisme.

Parmi ses causes, l'une des principales est l'alcoolisme. Irritation, désordre et faiblesse du système nerveux sont les symptômes du mal. Les nerfs irrités et dérégés poussent à boire et ce qu'on boit n'est pas toléré par l'estomac parce que les nerfs sont faibles.

La vie moderne nous maintient constamment agités, préoccupés, inquiets sur le succès de nos entreprises, sur la valeur des titres en bourse, sur les craintes de guerre, etc. On voyage souvent; on est secoué par les chemins de fer; on fait du jour la nuit; on mange à des heures irrégulières, et toujours avec l'esprit troublé, anxieux. Voilà comment on est prédisposé au nervosisme.

Pour peu qu'on se laisse aller à l'usage de boissons spiritueuses réputées toniques, on comprend que leur action toxique trouve peu de résistance dans des nerfs déjà si ébranlés et si affaiblis.

Les ouvriers qui vivent dans l'atmosphère surchauffée et viciée des usines, après 8 ou 10 heures de travail sont portés à boire quelque chose qui leur donne du ton. C'est malheureusement un mauvais alcool qui les mène vite à l'alcoolisme et au pire des nervosismes.

Voilà comment cette question de l'alcoolisme et du nervosisme est un des problèmes sociaux dont on ne saurait trop étudier la solution.

DÉPÔT DE VILLERS-COTTERETS (1). — La population de ce dépôt, qui était de 750, est montée à 1.450. Aussi, le 27 décembre, le Conseil général a-t-il voté 255.000 francs pour son agrandissement, l'installation de bains et l'établissement d'un champ d'épuration. Il a également adopté la demande des 1^{re} et 7^e commissions, tendant à l'emploi des travaux des hospitalisés.

MONTESSEX. — Le Conseil général de la Seine a approuvé le 16 décembre l'acte de cession au département d'un terrain de 31 hectares 38 centiares, en vue de la création d'une maison pénitentiaire destinée à remplacer la Petite-Roquette, dont le conseil a récemment décidé la désaffectation (*Bulletin*, 1891, p. 1234).

Un rapport de M. Poussin, architecte, fait connaître que les sondages prescrits ont été opérés et ont donné de bons résultats.

ENFANTS MALTRAITÉS. — Le 17 décembre, une proposition de loi a été déposée sur le bureau de la Chambre par M. Engerand en son nom et au nom de M. Leydet, proposition pour laquelle il demande l'urgence et qui est ainsi conçue :

« Article premier. — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses fils ou filles mineurs, légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres descendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

« De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

« Du maximum de la réclusion s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens ;

« Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ; des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

« Art. 2. — Les coupables de crimes mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

« Art. 3. — Ils seront de plus privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er} au titre IX de la puissance paternelle ».

(1) *Bulletin*, 1885, p. 661 ; 1888, p. 226 ; 1891, p. 575 et 1029.

Ces articles seraient ajoutés à l'article 312 du Code pénal.

M. Gaillard (de Vaucluse) combat non l'urgence, mais la discussion immédiate : pour son compte, il craint plus l'indulgence des jurés que celle des juges ; ce qu'il faudrait, ce serait augmenter les peines et prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents coupables.

M. Leydet fait remarquer que la discussion immédiate n'est pas demandée. Il avait l'intention d'interpeller le gouvernement sur le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, cause de toute cette émotion. Il y renoncera si l'on prononce l'urgence.

L'urgence a été prononcée et une commission sera nommée à la prochaine réunion des bureaux.

LA COLONIE PÉNALE D'ÉRYTHRÉE. — Après la lettre si remarquable de M. Beltrani-Scalia (*Bulletin*, 1891, p. 808) les discussions sur le système de la transportation ont continué dans les revues italiennes. La *Rivista penale* d'octobre 1891 donne des extraits d'une publication d'Augusto BONDI.

Il ne suffit pas, dit-il, de citer le système anglais pour prétendre qu'il soit applicable dans l'Érythrée. Il faut l'étudier de près et spécialement sous le rapport de la sécurité publique, de l'agriculture et de l'économie.

Pour le transport de 3.500 détenus d'Italie à Massauah, il faut compter au moins un million, à raison de 285 fr. 70 par tête.

Il ne faut pas croire, parce qu'on est en Afrique, que le droit de propriété n'existe pas et qu'on puisse exproprier, arbitrairement, tous les indigènes. Il est naturel que les terrains les plus fertiles soient occupés depuis très longtemps. Il ne reste de disponibles pour les colonies pénales que des terrains peu fertiles exposés à des incursions, à des dangers de toute sorte. A cause du défaut de sécurité, du manque d'eau, de tant d'autres obstacles, combien de dures années d'épreuves ne devra-t-on pas subir et combien de millions ne devra-t-on pas dépenser !

Si l'on calcule le transport des 3.500 détenus jusqu'à la destination définitive, la construction des baraquements, les instruments, les outils, la nourriture, les semences, etc, on arrive facilement à 12 millions environ. Il faudra continuer à les nourrir, à les défrayer de tout ; car avec les risques d'un tel climat, qu'est-ce qui garantit que même après deux ou trois ans les produits de la colonie suffiront à l'entretien des détenus ?

De ces détenus d'ailleurs on ne peut compter comme colons

véritables que cinq pour cent, le plus grand nombre étant paresseux, vicieux, incapables d'un travail sérieux.

Si pour 3.500 détenus transportés, on dépense au moins 15 millions, pour 20.000 il faudrait 100 millions!

AUGUSTO BONDI dit qu'en Australie les colonies pénales ne se développèrent, d'une manière utile, qu'après une laborieuse épreuve de dix années. Il cite aussi toutes les difficultés de la colonisation française dans la Guyane.

Il considère comme trop difficile et trop ruineux d'employer les détenus transportés dans l'Érythrée, à l'agriculture ou à l'industrie. La seule solution prudente serait d'y envoyer les six compagnies de discipline qu'on garde, à tort, en Italie.

Ces observations ont un caractère éminemment pratique et méritent de fixer l'attention de tous ceux qui s'occupent des diverses questions relatives à la transportation.

CAMOIN DE VENCE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. *Fasc. 75, juin 1891.* — La diffamation et l'excitation au duel, J.-B. IMPALLOMENI, professeur à l'université de Parme. — Sur une violation manifeste du droit de la défense ; obligation du dépôt du recours en cassation, G. LETO. — Variétés : La déportation en Sibérie. — Statistique pénale d'Espagne, Manuel TORRES CAMPOS, professeur à l'Université de Grenade. — Chronique : examen des recours en grâce. — Exécutions capitales. — Second congrès scientifique international des catholiques. — Un comité contre la pornographie. — La garantie des droits d'auteur dans le nouveau code pénal du Brésil. — Les mendiants de Paris. — Les journaux dans les prisons. — Les offres (oblazione) en 1890 dans les délits forestiers. — Les travaux criminels du tribunal fédéral suisse.

RIVISTA PENALE. *Fasc. 76, juillet 1891.* — Sur l'appel des jugements des tribunaux en matière de contraventions, V. COSENZA. — Parlement italien. — Les enfants mineurs des détenus en Russie et en Pologne, A. DE MOLDENHAWER. — La police rurale en Russie. — L'établissement de Nanterre en France. (Dire que cet établissement est magnifique et plutôt somptueux, n'est pas une exagération, mais la pure vérité.) — Société pour l'éducation des enfants abandonnés et pervertis en Finlande (1). — Le Tribunal d'Asmara.

(1) *Bulletin*, 1880, p. 838; 1891, p. 255.

(La caractéristique de ce tribunal est la simplicité et la... gratuité. Chacun peut venir devant la justice pour n'importe quelle cause.) — Projet d'une colonie agricole pour les mendiants de Paris. — Italie: Règlement pour l'exécution de la loi sur le personnel de la sûreté publique (suite et fin). — Règlement pour le corps des gardes de ville approuvé par décret royal du 5 février 1891, n° 68.

RIVISTA PENALE. *Fasc. 77, août 1891.* — Le favoreggiamento (assistance subséquente donnée au coupable) dans le Code pénal, par E. CARNEVALE. — Des infractions commises dans le royaume par des Italiens ou des étrangers, art. 3 du Code pénal, par GATTESCHI. — La réparation pécuniaire dans les délits qui portent atteinte à l'honneur, par H. SEGRÉ. — Faux témoignage, par MORISANI. — Circulaire du Garde des sceaux du 29 juin sur l'application du nouveau règlement général des prisons (entré en vigueur le 1^{er} juillet 1891). — Réforme de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire en Espagne.

RIVISTA PENALE. *Fasc. 77, septembre 1891.* — Sur l'interprétation de l'art. 126 du Code pénal, par VICO. — La réforme du Code de procédure criminelle ; la publicité et la défense avant les débats, F. BENEVOLO. — *Pro Domo mea.* Encore au sujet de la partie lésée civilement incapable, A. MORTORA. — Congrès juridique italien. L'école positiviste.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Juillet 1891.* — Le nouveau règlement des maisons centrales dans le grand-duché de Bade, G. MARINUCCI, inspecteur des prisons. — Une troisième école de droit pénal en Italie, E. CARNEVALE. — L'éducation forcée des mineurs en Prusse. — Actes parlementaires italiens: Sénat: Discussion du budget pénitentiaire. — Actes parlementaires étrangers. — La vie des colons à la Nouvelle-Calédonie. — Variétés: Les femmes françaises guilloténées. — Projet de loi suisse relatif à l'indemnité à accorder aux individus illégalement arrêtés. — A qui appartient le produit du travail des détenus. — L'enfance abandonnée. — Les délits d'ivresse en Angleterre. — Nécrologie: Oreste BIGI.

Août 1891. — Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895. Travaux préparatoires de la Société des prisons. — Actes parlementaires étrangers: France: la peine des travaux forcés substituée à la peine de mort. — Belgique: libération et condamnation conditionnelles. — Actes officiels étrangers: France: Réorganisa-

tion du service de l'inspection générale. — Actes officiels italiens : Répartition par articles des sommes inscrites dans les chapitres du budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1891-1892. — Patronages et maisons de réforme: Société de patronage pour les libérés à Padoue; Société de bienfaisance de la province de Catane; Patronage des libérés à Modène; Société royale de patronage pour les mineurs des deux sexes à Turin. — La libération provisoire à Lucerne. — Variétés: Visite de S. Exc. M. Luccas, sous-secrétaire d'État, à Regina-Cœli à Rome. — Les classes dangereuses à Saint-Petersbourg. — La fondation Holtzendorff. — Un complot dans une prison.

Le *Bulletin officiel* de cette même revue contient deux notes: 1° sur les nombreux condamnés dirigés, sous la qualification d'épileptiques, sur l'asile d'aliénés judiciaire de Montelupo Fiorentino; 2° sur l'article 495 du nouveau règlement général des prisons qui prescrit aux directeurs des maisons de réforme publiques ou privées de faire appliquer l'article 262 du Code civil, en provoquant, avant leur libération, la constitution d'un conseil de tutelle pour les mineurs y recueillis.

Septembre 1891. — Le règlement général des prisons. — Analyse, d'après l'*Annuaire* de notre *Société de législation comparée*, de la législation pénale et pénitentiaire des dix-huit principaux pays. — Le 3^e Congrès juridique national, par Chr. PALATTA. — La réforme des prisons dans le canton de Berne, par G. BIANONTI. La protection des enfants moralement abandonnés et maltraités en France.

Octobre 1891. — Législation pénale suisse. Projet de prisons cellulaires tournantes en Amérique. — La suspension des condamnations en Angleterre. — Règlement du service de médecine mentale en Belgique.

M. BELTRANI-SCALIA. — Par décret du 12 novembre, notre éminent collègue, M. Beltrani-Scalia, a repris au Conseil d'État la place qu'il y avait naguère occupée avant de reprendre la direction de l'administration pénitentiaire. Nous apprenons en même temps, avec le même plaisir, que Sa Majesté a bien voulu le maintenir comme délégué du Gouvernement italien auprès de la Commission pénitentiaire internationale de Berne.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1892

Présidence de M. CRESSON, *Président*.

Sommaire. — Discours de M. le Président. — Secrétariat et Sections. — Membres nouveaux. — Titre du *Bulletin*. — Congrès de 1895. — Suite de la discussion sur l'âge d'irresponsabilité: MM. Guillot, Babinet, Joly, Léveillé, Petit, Rivière, Yvernès, Brueyre, D^r A. Voisin. — Avant-projet de la 1^{re} Section.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. Cresson.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Bogelot, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

En m'appelant à l'honneur de prendre possession de ce fauteuil, occupé depuis quinze ans par des hommes qu'ont illustrés la science des lois, l'autorité dans la politique, aussi bien que le caractère, les talents et de grands services rendus à la société française et à la justice, vos suffrages ont oublié mon peu de mérite; sans doute, par le choix d'un ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils ont seulement voulu affirmer, une fois de plus, les sentiments que vous inspire le Barreau, ce confident des tristesses, des douleurs et des dernières chutes de la misère, ce témoin ému du mal social que vous essayez de combattre, ne pouvant le guérir.

Acceptez, Messieurs, l'expression de ma reconnaissance pour votre confiance; je m'efforcerais de la conserver par mon application à vos travaux et par mon dévouement à la satisfaction des